



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 8469

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation spéciale prévue à l'article 42 de la loi du 3 février 1992 relative aux mandats locaux. Celle-ci est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants selon leur potentiel fiscal qui est fonction de trois critères. D'une part, les bases d'imposition des différentes taxes qui sont fixées par les services fiscaux du département et que la commune ne peut donc pas modifier. D'autre part, selon le nombre d'habitants résidant dans la commune ; mais l'exode rural touchant plus fortement les petites communes, celles-ci voient leur population diminuer sans cesse. Enfin, par les taux des différentes taxes qui sont déterminées par les communes. La seule solution possible pour la commune consisterait à baisser les taux de ces taxes. Mais une telle décision réduirait le budget communal et anéantirait tout projet de développement de la commune, les effets ainsi obtenus seraient contraires à l'objectif poursuivi par cette loi. Aussi, afin d'éviter l'exclusion des petites communes rurales de ce système, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place.

Texte de la réponse

L'article 42 de la loi no 92-106 du 3 février 1992 aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation s'est élevée en 1993 à 250 MF, montant réduit pour 1994. Le décret no 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415,465 F en 1993. L'enveloppe financière répartie étant fixée à 250 MF, c'est pour assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible que le décret du 26 février 1993 a établi ce seuil démographique d'éligibilité et cette condition de potentiel fiscal. Il faut en effet observer que, compte tenu de la taille et de la spécificité des communes françaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants) le risque de répartir une dotation très faible entre un trop grand nombre de communes rurales était réel dans le cas de la dotation particulière élu local. Au plan national, 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont éligibles à cette dotation. La dotation particulière élu local est donc bien concentrée sur un grand nombre de communes rurales qui sont à la fois les plus petites et les plus favorisées et le Gouvernement n'envisage pas de modification de son régime de répartition. Par ailleurs, il convient de rappeler que les communes rurales, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité, pourront bénéficier en 1994 de la dotation de solidarité rurale instituée par la loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement adoptée par le Parlement le 21 décembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8469

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4200

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 758